



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 8 du projet d'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006

PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

1. À sa deuxième réunion, le Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a créé le Groupe de contact chargé de la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel.¹
2. Le Groupe de contact a préparé le texte du projet d'accord type de transfert de matériel, ainsi qu'un projet de résolution relative à l'adoption de l'Accord type par l'Organe directeur, à présenter à celui-ci. Ces deux textes sont reproduits dans le présent document. Le projet d'accord type de transfert de matériel préparé par le Groupe de contact constitue une annexe du projet de résolution.
3. Conformément à la recommandation du Groupe de contact, l'Organe directeur est invité à examiner et à adopter le projet de résolution et le projet d'accord type de transfert de matériel.
4. Outre l'examen et l'adoption du projet de résolution, le Groupe de contact a recommandé la mise en œuvre de l'Accord et des éléments connexes. L'Organe directeur est invité à se reporter au document, *Rapport de la deuxième réunion du Groupe de contact chargé de la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel*.²

¹ CGRFA/MIC-2/04/REP, *Rapport de la deuxième réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, par. 11.

² CGRFA/IC/CG-SMTA-2/REP, par. 14.

Projet de résolution à soumettre à l'Organe directeur pour examen
Résolution */2006 de l'Organe directeur

ADOPTION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

L'Organe directeur

Rappelant que les objectifs du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé « le Traité ») sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Rappelant que, conformément aux objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, la Partie IV du Traité établit un système multilatéral d'accès et de partage des avantages (ci-après dénommé « le Système multilatéral », qui soit efficace, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, sur une base complémentaire et de renforcement mutuel, afin de bénéficier de l'appui sans réserve de la Communauté internationale;

Rappelant en outre qu'au titre de l'Article 12.4 du Traité, l'accès facilité au Système multilatéral est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur;

Rappelant de surcroît que conformément à cette même disposition, l'Accord type de transfert de matériel reprend les dispositions des Articles 12.3a, d et g, ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'Article 13.2d ii) et les autres dispositions pertinentes du Traité, ainsi que la disposition indiquant que le bénéficiaire des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit requérir que les conditions de l'Accord de transfert de matériel s'appliquent au transfert des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Notant que l'Accord type de transfert de matériel devrait être conforme au Traité, efficace et devrait assurer une mise en œuvre efficace et transparente du Système multilatéral;

Soulignant que l'Accord type de transfert de matériel est crucial pour la mise en œuvre du Traité et de son Système multilatéral;

Reconnaissant que, les conditions de l'Accord type de transfert de matériel devraient être intéressantes à la fois pour les fournisseurs et pour les bénéficiaires de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, auxquelles ils auraient accès par le Système multilatéral, afin d'encourager leur participation à celui-ci;

Soulignant que, outre le partage obligatoire des avantages découlant de la commercialisation, le partage volontaire des avantages monétaires et non monétaires est également crucial pour une mise en œuvre efficace du Système multilatéral;

Reconnaissant que dans le cadre du Système multilatéral, les Parties contractantes partagent les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques par l'intermédiaire des mécanismes d'échange d'informations, d'accès aux technologies, de transfert de celles-ci et de renforcement des capacités;

Reconnaissant que les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont partagés

dans le cadre du système multilatéral devraient aller en premier lieu, directement et indirectement, aux agriculteurs de tous les pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

1. *Adopte* l'Accord type de transfert de matériel figurant à l'*Annexe 1* à la présente Résolution.
2. *Demande instamment* aux Parties contractantes au Traité de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord type de transfert de matériel;
3. *Invite* le (*nom de la personne morale représentant l'Organe directeur et le Système multilatéral*) à prendre la responsabilité d'agir au nom de l'Organe directeur du Traité et de son Système multilatéral, en tant que tierce partie bénéficiaire, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord type de transfert de matériel;
4. *Demande instamment* aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de partage des avantages non monétaires du Traité, énoncées à l'Article 13 du Traité;
5. *Invite* les utilisateurs du matériel reçu dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel à verser des contributions volontaires au Système multilatéral et à partager les avantages non monétaires découlant de l'utilisation, notamment commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de façon juste et équitable par l'intermédiaire de l'échange d'informations, de l'accès aux technologies, du transfert de celles-ci et du renforcement des capacités, compte tenu des domaines d'activité prioritaires du Plan d'action mondial continu;
6. *Se félicite* des décisions, prises par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale qui détiennent des collections *ex situ* en fiducie, de signer des accords avec l'Organe directeur du Traité, dans le cadre desquels les Centres mettront à disposition le matériel placé sous les auspices du Système multilatéral, conformément à l'Accord type de transfert de matériel et invite les autres institutions internationales compétentes à conclure des accords analogues avec l'Organe directeur;
7. *Demande instamment* à tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant sur la liste de l'*Appendice 1* au Traité de placer ces ressources phytogénétiques sous les auspices du Système multilatéral et exhorte les Parties contractantes à prendre les mesures appropriées, conformément à l'Article 11.3 du Traité.

ANNEXE 1 AU PROJET DE RÉSOLUTION
PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé « le Traité ») a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le Traité a pour objet la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ont établi un système multilatéral, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

[Rien dans le présent accord ne doit être interprété comme modifiant de quelque manière que ce soit les droits et obligations des Parties contractantes en vertu du Traité et d'autres accords internationaux.]

1. PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé « le présent accord ») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du Traité].

1.2 Le présent accord est conclu

ENTRE: (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après dénommé « le fournisseur »),

ET: (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après dénommé « le bénéficiaire »)³.

[1.3 Les Parties contractantes au Traité prendront des mesures pour s'assurer que les Parties au présent accord qui relèvent de leur juridiction s'acquittent des obligations découlant du présent accord.]

1.4 Les Parties au présent accord conviennent de ce qui suit:

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

« **Disponible sans restriction** »: Un produit est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le Traité.

³ S'il s'agit d'accords types de transfert de matériel « sous plastique » ou « au clic », les informations concernant le fournisseur et le bénéficiaire ne figureront pas textuellement dans l'Accord type de transfert de matériel.

« **Matériel génétique** » désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

« **Organe directeur** » désigne l'Organe directeur du Traité;

« **Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** » désigne tout matériel génétique d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

« **Système multilatéral** » désigne le Système multilatéral établi en vertu de l'Article 10.2 du Traité;

Par « **produit** », on entend

Option 1

[une variété, une lignée, des matériels de sélection, des gènes ou toute autre unité fonctionnelle de l'hérédité incorporant du matériel présentant un intérêt effectif ou potentiel auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral, à l'exclusion des produits de base.]

Option 2

[une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture mise au point par le bénéficiaire et dérivée du matériel, telle que définie à l'Article 3, grâce à la recherche et à la sélection, qui incorpore un caractère identifiable de valeur, ou, par pedigree, au moins [vingt-cinq pour cent (25 %)] du matériel auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral et qui a fait l'objet d'une mise au point.]

Par « **vente** » on entend

Option 1

[Les recettes brutes provenant de la vente, de l'octroi de licences et d'accords contractuels, de la location ou de toute autre recette découlant de la commercialisation d'un (de plusieurs) produit (s), par le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, à une tierce partie indépendante.]

Option 2

[Les recettes brutes provenant de la vente, de l'octroi de licences et d'accords contractuels, de la location ou de toute autre recette découlant de la commercialisation d'un (de plusieurs) produit (s), par le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, à une tierce partie indépendante, moins la somme des

- a) remises, d'un montant habituel dans ce secteur pour achats en quantité ou paiement comptant, ou accordées à des grossistes et distributeurs,
- b) montants remboursés ou crédités en raison d'un refus ou d'un renvoi [et
- c) toute dépense de fret ou autres coûts de transport, de douane, tarifs douaniers, droits d'assurance, de vente et d'accise fondés directement sur les ventes, sur le chiffre d'affaires ou sur la livraison du (des) produit (s)].]

« **Commercialiser** » désigne l'acte consistant à vendre ou louer un (plusieurs) produit(s) ou concéder une licence pour un (plusieurs) produit(s) à des fins pécuniaires.

3. OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture citées dans l'*Annexe 1* au présent accord (ci-après dénommées le « matériel ») et les informations y relatives figurant dans l'alinéa 5 b et dans l'*Annexe 1* sont transférées par la présente du fournisseur au bénéficiaire dans les conditions fixées dans le présent accord.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le présent accord est conclu dans le cadre du Système multilatéral et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du Traité.

4.2 Les parties au présent Accord conviennent que le (*nom de la personne morale représentant l'Organe directeur et le Système multilatéral*), agissant au nom de l'Organe directeur du Traité et de son Système multilatéral, est la tierce partie bénéficiaire au titre du présent Accord.

Option 1

[4.3 Le (*nom de la personne morale représentant l'Organe directeur et le Système multilatéral*), en tant que tierce personne bénéficiaire, dispose des droits suivants:

- a) Suivre l'exécution du présent Accord; [les droits relatifs au suivi désignent le droit de demander des échantillons de tout produit au fournisseur et au bénéficiaire et des informations relatives à l'exécution de leurs obligations en vertu des articles 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.6, 6.7, 6.9 et 6.10];
- b) Engager des procédures de règlement des différends, en cas de manquement aux obligations au titre du présent Accord, conformément aux dispositions de l'Article 8.]

Option 2

[4.3 Le (*nom de la personne morale représentant l'Organe directeur et le Système multilatéral*), en tant que tierce partie bénéficiaire, a le droit d'engager des procédures de règlement des différends conformément à l'Article 8, et de demander que les informations utiles soient mises à disposition par le fournisseur et le bénéficiaire, concernant leurs obligations dans le contexte du présent Accord.]

4.4. Les droits accordés à la (*nom de la personne morale représentant l'Organe directeur et le Système multilatéral*) mentionnée ci-dessus n'empêchent pas le fournisseur, ni le bénéficiaire, d'exercer leurs droits en vertu du présent accord.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage à transférer le matériel conformément aux dispositions suivantes du Traité:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
- [c) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;]
- [d) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;]
- e) Le fournisseur notifiera périodiquement à l'Organe directeur les Accords de transfert de matériel qui auront été conclus, selon un calendrier qui sera établi par l'Organe directeur.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser ou conserver le matériel uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

6.2 Le bénéficiaire ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au matériel fourni en vertu du présent accord ou à des parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral.

[6.3 Si le bénéficiaire obtient un droit de propriété intellectuelle qui limite l'accès, pour des activités de recherche et de sélection futures, sur un produit qui contient du matériel génétique ou des composantes génétiques reçus du Système multilatéral au titre du présent accord, il doit en informer la tierce partie bénéficiaire.]

6.4 Si le bénéficiaire conserve le matériel fourni, il le tient à la disposition du Système multilatéral, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par le biais de l'Accord type de transfert de matériel.

6.5 Si le bénéficiaire transfère le matériel fourni au titre du présent Accord à une autre personne ou entité (ci-après désignée comme « le bénéficiaire suivant »), le bénéficiaire doit

- a) se conformer aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel accord de transfert de matériel;
- b) en notifier l'Organe directeur, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le bénéficiaire suivant.

Option 1

[6.6 Sans préjudice des dispositions de l'Article 6.7, si le bénéficiaire transfère une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, obtenue à partir du matériel, à une autre personne ou entité, il le fait en vertu de [l'Accord type de transfert de matériel, [sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas].]/[des obligations pertinentes en matière de partage des avantages de l'Accord type de transfert de matériel] et en informe l'Organe directeur du Traité ou l'entité juridique ou l'organe désigné à cet effet.][Le bénéficiaire n'a plus aucune obligation en ce qui concerne les mesures prises par toute tierce partie du transfert.]

6.6 bis La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.7 ne porte pas atteinte au droit des parties à joindre des clauses supplémentaires relatives à la mise au point ultérieure du produit.]

Option 2

[6.6 Si le bénéficiaire transfère le produit en cours de mise au point et les informations y relatives visées à l'Article 5b fournies en vertu du présent accord, à une autre personne ou entité, il le fait dans les conditions fixées par un nouvel Accord de transfert de matériel⁴ [et doit en informer l'Organe directeur du Traité ou toute autre personne désignée à cet effet].][Le bénéficiaire n'a plus aucune obligation en ce qui concerne les mesures prises par toute autre tierce partie du transfert.]

⁴ « Un nouvel Accord de transfert de matériel » désigne un nouvel accord de transfert de matériel selon les mêmes modalités et conditions que l'Accord type de transfert de matériel, en vertu duquel le bénéficiaire est identifié comme le nouveau fournisseur.

6.7 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel visé à l'Article 3 du présent Accord et si ce produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire verse un pourcentage fixe des ventes du produit commercialisé au mécanisme établi par l'Organe directeur à cet effet, conformément à l'Annexe 2 au présent Accord. [Si cette commercialisation s'effectue sous forme de licence ou de location, les contrats stipuleront que les obligations relatives au partage des avantages s'appliquent au bénéficiaire et aux exploitants de ses brevets ou à ses preneurs conformément à l'Annexe 2.]

6.8 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel visé à l'Article 3 du présent Accord et si ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'Organe directeur à cet effet, conformément à l'Annexe 2 au présent accord.

[6.9 Le bénéficiaire [mettra]/[est encouragé à mettre] à la disposition du Système multilatéral [par le biais du Système d'information visé à l'Article 17 du Traité,] toute information non confidentielle et à partager les avantages non monétaires identifiés expressément à l'Article 13.2 du Traité résultant de la recherche-développement effectuée sur le matériel génétique et ses composantes reçus du Système multilatéral. [À l'expiration ou l'abandon de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un produit incorporant du matériel provenant du Système multilatéral, le bénéficiaire [mettra]/[est encouragé à mettre] ce produit à la disposition du Système multilatéral à des fins de recherche et de sélection.]]

6.10 Le bénéficiaire qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur tout produit mis au point à partir du matériel génétique ou de ses composantes issu du Système multilatéral et assigne ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère les obligations relatives au partage des avantages découlant du présent accord à cette tierce partie.

[6.11 Un bénéficiaire ayant accès à des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture grâce au Système multilatéral peut choisir entre l'option figurant à l'Article 6.7 et l'option ci-dessous pour les versements obligatoires des recettes résultant de la commercialisation des produits dérivés des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture:

- a) Le bénéficiaire verse au mécanisme établi par l'Organe directeur en vertu de l'Article 19.3f du Traité, *** pour cent des ventes résultant de la commercialisation de tous les produits qui sont des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appartenant à une culture spécifique parmi celles qui sont énumérées à l'Appendice I du Traité, que ce matériel ait contribué ou non à l'élaboration du produit commercial et que les activités de recherche et de sélection ultérieures soient limitées ou non par les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits.
- b) Le bénéficiaire a accès au matériel de cette même culture en vertu du même Accord signé pour une période de *** (X, 5? 10?) années à partir de son entrée en vigueur.
- c) Si le matériel auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral de ladite culture est incorporé dans un produit appartenant à une culture différente, le pourcentage du paiement obligatoire [est celui de l'Article 6.7.]/[reste au niveau de paiement le plus faible pour tous les produits de cette culture différente, que ce matériel ait contribué ou non à l'élaboration du produit commercial et que les activités de recherche et de sélection soient ou non limitées par les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits.]
- d) À l'expiration de la période indiquée au paragraphe b) ci-dessus, les paiements pour tout produit qui incorpore ultérieurement du matériel auquel on a eu accès par le Système multilatéral de cette culture spécifique, que les activités de recherche et de sélection soient ou non limitées par les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits, continuent à être effectués au pourcentage le plus faible pendant *** [autres] années.

e) Les versements sont effectués conformément aux instructions bancaires figurant à l'Annexe 2 du présent Accord.]

7. DROIT APPLICABLE

Option 1

[Le droit applicable inclut les principes généraux du droit relatifs au contrat, compte dûment tenu des objectifs et des dispositions pertinentes du Traité et des dispositions pertinentes des Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004).]

Option 2

[Le droit applicable inclut les Principes généraux du droit, le Traité et les décisions de l'Organe directeur. Selon le cas, le droit national pertinent est également applicable.]

Option 3

[Le droit applicable inclut les Principes généraux du droit apparaissant dans les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004), compte dûment tenu des objectifs et des dispositions pertinentes du Traité.]

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le fournisseur ou le bénéficiaire ou (*nom de la personne morale représentant l'Organe directeur et le Système multilatéral*), au nom de l'Organe directeur du Traité et du Système multilatéral y afférent.

[8.2 Les Parties au présent Accord conviennent que (*la personne morale, qui devra être définie par l'Organe directeur à sa première session*), et qui représentera l'Organe directeur et le Système multilatéral, [et agira sous la direction de l'Organe directeur,] est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends [concernant le respect par un bénéficiaire des obligations de paiement au titre de l'Article 6.7.]/[en cas de non respect d'une obligation au titre du présent Accord.]

8.3 Tout différend découlant du présent accord est résolu de la manière suivante:

a) Règlement à l'amiable: les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.

b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.

c) Arbitrage:

Option 1

[Si le différend n'est pas résolu par la négociation ou par la médiation, toute partie peut le soumettre à un arbitrage [à un mécanisme d'arbitrage international en vigueur]/[du mécanisme d'arbitrage d'un organisme international, comme la Chambre internationale de commerce]/[des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce ou toute autre règle d'arbitrage convenue par les parties en litige]/[d'un groupe d'experts établi, en accord avec les deux parties, par l'Organe directeur, à ces fins.][Le résultat de cet arbitrage est contraignant.]

Option 2

[Si le différend n'est pas résolu par la négociation ou par la médiation, toute partie peut le soumettre à un arbitrage en vertu des règles d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties en litige. À défaut d'une telle approbation, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles

d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.]

9. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le fournisseur n'apporte aucune garantie quant à la sécurité ou au droit au matériel, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le matériel. Il n'apporte pas davantage de garantie en ce qui concerne la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du matériel fourni. L'état phytosanitaire du matériel n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire les accompagnant. Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine et à la biosécurité applicable à l'importation ou à l'homologation de matériel génétique.

[Durée de l'Accord]

9.2 Le présent accord demeure en vigueur aussi longtemps que le Traité lui-même et aussi longtemps qu'il n'est pas dénoncé conformément à l'Article 9.3, auquel cas les obligations et droits énoncés à l'Article 6 perdureront après la dénonciation du présent Accord.

[Dénonciation]

9.3 Sans préjudice de l'Article 9.2, l'une ou l'autre partie au présent Accord de transfert de matériel peut dénoncer celui-ci avec effet immédiat en le notifiant à l'autre partie, si celle-ci contrevient à l'une des dispositions du présent Accord.]

10. [SIGNATURE/ACCEPTATION] [SIGNATURE]Option 1[Signé (*Fournisseur*).....]Au nom de(*Institution fournissant le matériel*)*

Date

Signé (*Bénéficiaire*).....]Au nom de (*Institution bénéficiaire*)*

Date]

Option 2

[L'acceptation et l'utilisation du matériel constituent une acceptation des conditions énoncées dans le présent accord.]

Option 3

[La fourniture du matériel d'origine est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du présent accord. L'acceptation du matériel d'origine par le bénéficiaire constitue une acceptation des conditions du présent accord.]

Signatures: (*facultatives, selon les exigences de certaines juridictions*).

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi de l'autorité nécessaire pour appliquer cet accord au nom du fournisseur et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du présent accord et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Signature..... Date.....

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi de l'autorité nécessaire pour appliquer cet accord au nom du bénéficiaire et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du présent accord et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Signature..... Date.....

Approbation « au clic » : Je m'engage à respecter les conditions susmentionnées.]

* Selon que de besoin.

*ANNEXE 1***LISTE DU MATÉRIEL FOURNI**

La présente annexe donne la liste du matériel fourni au titre du présent accord et les informations y relatives mentionnées à l'Article 5b.

Les informations en question sont données ci-après ou peuvent être obtenues sur le site web à l'adresse: (*URL*).

Pour chaque matériel indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont inclus: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive associée non confidentielle disponible.

(*Liste*)

ANNEXE 2**[PAIEMENT AU TITRE DU PARTAGE DES AVANTAGES]**

1. Si le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs commercialisent un ou plusieurs produits, ils verseront des redevances de *** pour cent (***) des ventes du ou des produits; mais aucune redevance ne sera exigible sur tout produit présentant les caractéristiques suivantes:

a) produit disponible sans restriction pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 3 du présent accord;

[b) produit acheté ou obtenu d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui a déjà versé les redevances relatives au(x) produit(s) ou qui est exempté de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;]

c) produit vendu ou négocié comme une marchandise.

[Si le bénéfice net du bénéficiaire est limité aux droits de licence perçus, le bénéficiaire:

a) soit versera un supplément de « y » pour cent (« y » %) des ventes nettes de la licence/du preneur;

b) soit demandera à l'exploitant de ses brevets/au preneur de payer les redevances mentionnées à la première phrase et en informera le Système multilatéral en conséquence.]

2. Le bénéficiaire présentera à l'Organe directeur, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant:

a) les ventes de produits du bénéficiaire, de ses filiales, de ses sous-traitants, des exploitants de ses brevets ou de ses preneurs pendant la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre;

b) le montant des redevances dues;

c) des informations permettant d'identifier toute restriction à l'origine du paiement au titre du partage des avantages.

3. Les paiements seront dus et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'Organe directeur seront exigibles en (*devise spécifique*) pour le compte de (*compte fiduciaire ou autre mécanisme établi par l'Organe directeur conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité*).